

Commission d'avis et d'enquête
Advies- en onderzoekscommissie

Monsieur Herman DE CROO
Président de la Chambre des représentants
Palais de la Nation
Place de la Nation 2
1008 BRUXELLES

N/réf.: caer-II-65-147

Bruxelles, le 6 décembre 2005

Monsieur le Président,

La Commission d'avis et d'enquête réunie a examiné dans l'urgence l'avant-projet de loi n° 2055/001 apportant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée.

Alors que la Cour d'arbitrage avait rendu son arrêt le 21 décembre 2004 par lequel les dispositions annulées n'avaient d'effet que jusqu'au 31 décembre 2005, la Commission d'avis et d'enquête réunie constate que le dépôt de l'avant-projet n'est intervenu que fin octobre 2005.

Le Conseil supérieur de la Justice n'a par conséquent pu rendre un avis dans une matière qui intéresse cependant le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

L'examen de l'avant-projet a amené la Commission d'avis et d'enquête réunie à attirer particulièrement l'attention du législateur sur certaines modifications. La Commission d'avis et d'enquête réunie, qui ne saurait émettre un avis, se voit néanmoins dans l'obligation d'émettre une série de questions à cet égard.

Deux points retiendront particulièrement notre attention : certaines modifications apportées aux dispositions relatives aux méthodes particulières de recherche (contrôle visuel discret et observations à l'aide de moyens techniques) et le contrôle par la Chambre des mises en accusation quant à la mise en œuvre de certaines de ces mesures.

1. « Le contrôle visuel discret » et l'observation effectuée à l'aide de moyens techniques (articles 6 et 18 de l'avant-projet de loi)

La distinction opérée par l'avant-projet de loi entre le domicile et le lieu privé est-elle conforme à la définition de la sphère protégée par la vie privée telle que dégagée par la Cour européenne des droits de l'Homme ?¹

./.

Cc. Copie de la présente est adressée à Madame la Ministre de la Justice, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission Justice de la Chambre vu l'urgence.

¹ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 3^e éd., Bruges, La Charte, 2003, p. 390 et s.

Commission d'avis et d'enquête
Advies- en onderzoekscommissie

L'avant-projet de loi autorise le procureur du Roi à effectuer un contrôle visuel discret dans un lieu privé autre qu'un domicile alors que le procureur du Roi ne dispose pas du même pouvoir en matière de perquisition sauf en cas de flagrant délit, cette matière étant réservée au juge d'instruction. En outre cette compétence réservée au procureur du Roi peut s'exercer à tout moment alors qu'une perquisition ordinaire par un juge d'instruction ne peut être effectuée qu'entre 5h00 et 21h00.

L'avant-projet ne se heurte-t-il dès lors pas à l'enseignement de la Cour d'arbitrage du 21.12.2004 qui avait considéré que le contrôle visuel discret et la perquisition pouvaient être comparés ?

2. Contrôle par la Chambre des mises en accusation de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche (articles 21 et 22 de l'avant-projet)

2.1. Caractère obligatoire

L'avant-projet prévoit que le contrôle de la Chambre des mises en accusation interviendra pour tout dossier impliquant la constitution d'un dossier confidentiel. Le contrôle de la Chambre des mises en accusation interviendra donc automatiquement, ce qui risque d'alourdir la procédure et, suivant le cas, d'allonger la détention préventive s'il en est. Un parallèle avec l'article 235*bis* C.I.Cr. ne devrait-il pas être envisagé, à savoir que ce contrôle intervienne soit d'office, soit à la demande des parties ?

2.2. Contenu du dossier confidentiel

L'avant-projet de loi prévoit que les parties seront invitées à formuler leurs observations en référence à la mise en œuvre de mesures particulières dont elles n'auront, par définition, pas connaissance puisque la Chambre des mises en accusation ne pourra pas dévoiler aux parties le contenu du dossier confidentiel.

Pour rencontrer cette difficulté, la contradiction devant rester la règle et la confidentialité l'exception, ne pourrait-on pas définir positivement le critère de confidentialité du dossier tel que défini à l'article 47*septies* § 2 al. 2 C.I.Cr ?

2.3. Sanction liée à l'irrégularité

Aucune sanction n'a été prévue à cet égard par l'avant-projet de loi. La loi ne devrait-elle pas préciser les sanctions attachées au constat d'irrégularité et ce à l'instar de l'article 235*bis* C.I.Cr ?

2.4. Chambre des mises en accusation : dualité de fonctions

La Chambre des mises en accusation intervient, d'une part, comme juridiction d'instruction d'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la Chambre du conseil et, d'autre part, comme juridiction du contrôle du déroulement de l'instruction. L'intervention de la Chambre des mises en accusation dans le cadre particulier du contrôle de la mise en œuvre de méthodes particulières de recherche ne risque-t-elle pas d'interférer avec son rôle de juridiction d'appel pour l'instruction ? Une solution ne serait-elle pas que la loi précise que dans ce cas la Chambre des mises soit autrement composée, afin d'être en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ?

Commission d'avis et d'enquête
Advies- en onderzoekscommissie

2.5. Pourvoi en Cassation

A l'instar de la procédure visée à l'article 235*bis* C.I.Cr., ne conviendrait-il pas également de prévoir un pourvoi en Cassation immédiat ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Xavier DE RIEMAECKER,
Président de la Commission d'avis et d'enquête réunie